

**PROJET DE CONVENTION DE DELEGATION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE  
ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND CAHORS  
ET LA COMMUNE DE TRESPoux RASSIELS**

**ENTRE****La Communauté d'Agglomération du Grand Cahors,**

Représentée par son Président, Monsieur JEAN-MARC VAYSSOUZE-FAURE,  
Agissant en vertu de la délibération du Conseil communautaire en date du 7 juillet 2016,

D'une part,

**ET****La commune de Trespoux Rassiels,**

Représentée par son Maire, Monsieur PASCAL LAVAUUR,  
Agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du 11 mai 2016,

D'autre part,

**PREAMBULE**

Le conseil départemental du Lot a réalisé une opération d'aménagement d'un carrefour à l'entrée du centre bourg de Trespoux Rassiels, entre la route départementale n° 27 et la route de Lannac.

Pour des raisons de contraintes du site, la communauté d'agglomération du Grand Cahors n'a pas pu réaliser le raccordement de la voie communale d'intérêt communautaire à ce carrefour giratoire selon les règles des guides techniques en vigueur. Le coût de ces travaux était estimé par les services techniques du Grand Cahors à 12 000 euros HT.

Afin de remédier à ce problème d'entrée d'agglomération et pour sécuriser le carrefour, la commune de Trespoux Rassiels mène une opération de réaménagement de la route de Lannac qui comprend le déplacement de la voie de desserte pour une meilleure adaptation à l'aménagement de la traverse du centre bourg.

La communauté d'agglomération a donc programmé dans son programme de travaux de voirie 2016, la réalisation d'un enduit bitumineux sur la route de Lannac réaménagée par la commune.

Cette opération ne peut pas être scindée pour des contraintes techniques de réalisation des travaux.

Afin de simplifier les démarches administratives, il est convenu qu'une seule personne publique assurera la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des travaux.

La présente convention est donc rédigée conformément à la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 – Article 2 – relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.

**EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

**ARTICLE 1 : Objet de la convention**

La présente convention détermine :

Les conditions dans lesquelles la communauté d'agglomération du Grand Cahors délègue à la commune de Trespoux Rassiels la maîtrise d'ouvrage des travaux de réfection du revêtement de la voirie d'intérêt communautaire.

Les modalités de participations financières de la Communauté d'agglomération du Grand Cahors.

## **ARTICLE 2 : Engagements de la Communauté d'agglomération du Grand Cahors**

La Communauté d'Agglomération du Grand Cahors s'engage à financer l'équivalent du coût des travaux de réfection des revêtements de la chaussée et des trottoirs de la voie en enduits bitumineux, conformément aux critères retenus dans la définition de l'intérêt communautaire de la compétence statutaire optionnelle « voirie ».

## **ARTICLE 3 : Engagements de la commune de Trespoux Rassiels**

La commune de Trespoux Rassiels s'engage à réaliser, sous sa maîtrise d'ouvrage déléguée, les travaux de réfection des revêtements de la chaussée et des trottoirs de la voie d'intérêt communautaire en enduits bitumineux.

## **ARTICLE 4 : Attributions déléguées**

La mission de la commune de Trespoux Rassiels intègre :

- a) la mise au point du dossier technique et administratif,
- b) la signature du contrat du maître d'œuvre et la gestion dudit contrat,
- c) l'approbation des avant-projets et accords sur le projet,
- d) la préparation des consultations, signature des marchés et la gestion des marchés de travaux,
- e) le versement des rémunérations du maître d'œuvre, des bureaux d'études et des travaux,
- f) la réception des ouvrages et accomplissement de tous actes afférents aux attributions mentionnées ci-dessus.

## **ARTICLE 5 : Conditions de délégation**

- a) La mission s'étend à compter de la signature de la convention jusqu'à la fin de la garantie de parfait achèvement validée conjointement par la collectivité et le groupement de collectivités ;
- b) Il n'y a pas de rémunération pour cette mission ;
- c) Des pénalités pour non-observation des obligations du mandataire ne sont pas prévues : seule une résiliation de la convention pourrait être induite ;
- d) La convention pourra être résiliée en cas de non-respect par le mandataire de ses obligations ;
- e) La durée prévisionnelle indicative est de 2 mois, les travaux démarreront en juillet 2016.

## **ARTICLE 6 : Financement**

Le financement est établi comme suit :

Montant total HT	46 052,70 €
Part du Grand Cahors HT	12 000,00 €
Part de la commune de Trespoux Rassiels HT	34 052,70 €

La part de la commune de Trespoux Rassiels correspond au prix des travaux d'aménagements des espaces publics hors compétence du Grand Cahors et des réseaux

conformément aux critères retenus dans la définition de l'intérêt communautaire de la compétence statutaire optionnelle « voirie ».

Le financement de l'opération est susceptible de modifications après les résultats des consultations.

La collectivité et le groupement de collectivités étant éligibles au FCTVA, la Communauté d'Agglomération du Grand Cahors n'avancera pas d'aide sur la TVA.

Le montant de la participation financière du Grand Cahors est estimé au coût des enduits bitumineux soit 8 euros par m<sup>2</sup> de revêtement de chaussée d'intérêt communautaire réalisé et correspond à l'équivalent du prix d'un enduit bitumineux.

#### **ARTICLE 7 : Modalités de contrôle technique, financier et comptable**

La Communauté d'Agglomération du Grand Cahors se réserve le droit de demander l'état comptable des opérations à la commune de Trespoux Rassiels qui s'engage à le lui tenir à jour et à disposition.

#### **ARTICLE 8 : Approbation des avant-projets et réception des travaux**

L'approbation des avant-projets et la réception des travaux sont subordonnées à l'accord préalable de la Communauté d'Agglomération du Grand Cahors.

#### **ARTICLE 9 : Contentieux**

Le maître d'ouvrage peut agir en justice pour le compte de la Communauté d'Agglomération du Grand Cahors :

- a) dès qu'il juge que les conditions imposent cette mesure (l'accord préalable de la Communauté d'Agglomération du Grand Cahors n'est pas demandé),
- b) obligatoirement sur demande de la Communauté d'Agglomération du Grand Cahors, si cette dernière juge que ses intérêts sont compromis.

#### **ARTICLE 10 : Règlement des prestations**

La Communauté d'Agglomération du Grand Cahors se libèrera de ses obligations par règlement de sa participation financière sur présentation du bilan général des dépenses réelles défini ci-dessous :

- Pour les acomptes (maximum 80 %) : Soit au titre d'avance sur les prestations à réaliser soit sur présentation d'un constat d'avancement des travaux par la commune de Trespoux Rassiels,
- Pour le solde : copie du DGD du marché ou certificat de réalisation des travaux délivré par le maître d'œuvre faisant apparaître le montant réel des travaux normalement à la charge du Grand Cahors.

#### **ARTICLE 11 : Durée de la convention et conditions de résiliation**

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties, ceci jusqu'à la récupération du FCTVA par la commune de Trespoux Rassiels qui assure la globalité de la maîtrise d'ouvrage.

La présente convention pourra être résiliée par l'une des deux parties, au plus tard 15 jours avant le début des travaux, par lettre recommandée avec accusé de réception notifiée à l'autre partie.

Ceci entraînerait de fait la résiliation des marchés en cours.

## ARTICLE 12 : Règlement des litiges

Après tentative de règlement amiable entre les parties, le tribunal compétent pour trancher les litiges engendrés par la présente convention est le tribunal suivant :  
Tribunal administratif de Toulouse – 68 Rue Raymond IV– BP 7007 – 31 068 TOULOUSE cedex 7.

Fait en 3 originaux,  
A Cahors,  
Le 13/07/2016.,

